



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-Direction de la Protection et de la Gestion
des Ressources en Eau et Minérales

Bureau de la Lutte contre les Pollutions
domestiques et Industrielles

Paris, le 28 octobre 2010

Note

Référence : Rapport_presentation_D_taxe_eaux_pluviales

Affaire suivie par : Arnaud FELTZ

arnaud.feltz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 35 08 – Fax : 01 40 81 64 67

Objet : projet de décret relatif à la Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, prévue par les articles L.2333-97 à L.2333-101 du Code Général des Collectivités Territoriales

PJ : projet de décret relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

La possibilité donnée aux communes de percevoir une taxe sur l'imperméabilisation des sols a été introduite par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'instituer une taxe annuelle au profit des communes assurant la collecte des eaux pluviales (voir annexe 2).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié cette disposition permettant ainsi :

- d'exclure l'application de la taxe dans les zones non urbanisées ;
- de clarifier l'assiette de la taxe en faisant référence aux superficies cadastrales des terrains bâtis avec une réduction d'assiette pour les parties de terrains non imperméabilisés ;
- de préciser et d'encadrer les abattements applicables à la taxe.

La taxe peut être réduite si le terrain considéré n'est que partiellement imperméabilisé ou s'il est doté de dispositifs d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales permettant d'en réduire les rejets hors du terrain. Cet abattement est compris entre 20 et 100% du montant de la taxe. Le taux de la taxe est fixé par la commune (ou le groupement compétent pour instituer la taxe) dans la limite de 1€ par mètre carré.

La commune instituant la taxe peut fixer un seuil minimal de recouvrement de la taxe. Ce seuil doit être compris entre 0 et 600 mètres carrés de surface imperméabilisée.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes exerçant partiellement les missions de gestion des eaux pluviales sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines (voir annexe 1 : le contexte de la gestion des eaux pluviales).

La mise en place de cette taxe permettra de faciliter l'intervention des communes et de leurs groupements dans ce domaine et d'inciter les propriétaires des surfaces concernées à aménager leurs terrains de manière à infiltrer ou à stocker les eaux pluviales à la source (ce qui leur permettra de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la taxe).

Le projet de décret précisant les modalités de mise en place de la taxe a fait l'objet d'une concertation avec le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et avec des représentants des acteurs publics et privés concernés (des collectivités territoriales, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau, Agences de l'eau et Conseils Généraux). Ce projet sera présenté au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

Odile Gauthier



ANNEXE 1 : CONTEXTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales pour les communes. Les communes (ou les groupements compétents), choisissant de les collecter, peuvent le faire soit dans le cadre d'un réseau unitaire pour les traiter avec les eaux usées (40% des 280 000 km de réseaux d'assainissement sont de type unitaire), soit dans le cadre d'un réseau séparatif (93 000 km de réseaux).

Ces deux modes d'évacuation peuvent coexister dans une même agglomération, les réseaux des centres villes, réalisés à partir de la fin du XIX^e siècle étant de type unitaire.

Deux problématiques principales apparaissent :

1) les risques d'inondations par temps de pluie : en cas d'urbanisation et d'imperméabilisation de l'amont des centres urbains, le transfert des eaux de pluie par les réseaux du centre ville peut être à l'origine d'inondations récurrentes. Compte tenu des débits à évacuer en période d'orage, les diamètres des réseaux pluviaux peuvent être importants (galeries visitables). Pour réduire la taille de ces ouvrages, de nombreuses agglomérations ont développé depuis les années 1970 des stockages temporaires des eaux pluviales pour écrêter la pointe de temps de pluie et réduire le dimensionnement des ouvrages en aval (Seine Saint Denis, Nancy, Bordeaux, ...). Environ 16 000 bassins de retenue placés sur les réseaux pluviaux assurent une prévention des inondations.

2) la pollution des cours d'eau récepteur par les eaux d'orage : apports brutaux d'eau fortement désoxygénée, chargée de matières en suspension ou organiques, apports de micropolluants toxiques minéraux (plomb, zinc, cuivre, chrome) ou organiques (ammonium, pesticides...), pollution visuelle : plastiques, papiers accrochés aux arbustes le long du cours d'eau.

Les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les communes maîtres d'ouvrage de tels réseaux peuvent donc être conduites à traiter ces eaux avant de les rejeter.

Les réseaux unitaires, recevant eaux usées et eaux pluviales, sont équipés de « déversoirs d'orage », c'est à dire de seuils permettant de transférer les eaux collectées à la station d'épuration même en cas de petite pluviométrie, et, au delà d'un certain débit, de rejeter l'excédent directement vers le milieu naturel. Les eaux de surverse sont bien évidemment des eaux polluées, même diluées par les eaux de pluie. Des collectivités ont ainsi mis en place des « bassins de stockage des eaux d'orage » permettant de les récupérer, de les stocker pour les transférer à faible débit à la station d'épuration (Nancy, Biarritz, ..., nombreuses villes du littoral ; au total, 1700 communes indiquaient disposer d'un tel équipement en 2004).

La poursuite de l'artificialisation des sols au rythme actuel n'étant guère compatible avec les capacités des réseaux enterrés des centres-villes, qui ont tendance à saturer et à déborder en cas de fortes pluies, des obligations locales peuvent être instituées par les collectivités. Une commune peut décider d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement, en modifiant son règlement du service d'assainissement et/ou ses documents d'urbanisme, permettant ainsi d'inciter les responsables de déversements d'eaux pluviales à développer des solutions de gestion à la source de ces eaux et de limiter en conséquence la dépense publique correspondante.

Il est à noter que la collectivité, propriétaire des voiries publiques, représente en général le plus grand contributeur de ces déversements sur son territoire.

Annexe 2 : Extrait du code Général des Collectivités territoriales : "Section 15 : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines"

Article L2333-97

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

Article L2333-98

La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujétis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de

terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n°89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

Article L2333-98-1

La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration prérempli indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d'abattement prévus au dernier alinéa de l'article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l'article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes qualifiées précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu à l'alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l'abattement. Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

Article L2333-99

La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

Article L2333-100

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L2333-101

La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

NOR : [...]

Projet de Décret Relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-97 à L. 2333-101 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1639 A bis ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Comité des Finances locales en date du ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Il est créé après la section 13 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales une section 14 « Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets » et une section 15 « Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ». La section 15 est ainsi rédigée :

« Art. R. 2333-139. – Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, a pour mission de collecter les eaux pluviales issues des terrains et des voiries mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-97, de les transporter, et le cas échéant d'en assurer le stockage temporaire ou le traitement avant rejet.

« Art. R. 2333-140. – Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en précisant les parties de ce système recevant exclusivement des eaux pluviales. Ces éléments sont des ouvrages et/ou des espaces conçus et/ou gérés par la commune, pour assurer la collecte, le

transport, le stockage, voire le traitement des eaux pluviales. Il peut s'agir de canalisations, de fossés, de noues, de talwegs, de tronçons de cours d'eau, d'ouvrages spécifiques de traitement, ou encore d'espaces publics multi-usages, utilisés pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Les éléments à vocation multiple tels que par exemple, les noues ou espaces multi-usages sont recensés en accord avec les autres services et/ou communes concernés ».

« Art. R. 2333-141. – La commune ou le groupement compétent pour instituer la taxe fixe par délibération, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe :

- a) le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97,
- b) les taux des abattements, conformément à l'article R2333-143, et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements,
- c) la surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

Cette délibération reste applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée.

« Art. R. 2333-142. – La surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la superficie de la parcelle cadastrale supportant le terrain, lorsque cette parcelle est cadastrée.

Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, l'assiette prise en compte est la somme des surfaces de ces parcelles.

Lorsque le terrain n'est pas répertorié au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

La partie non imperméabilisée, mentionnée au septième alinéa de l'article L2333-97, correspond à une surface sur laquelle la servitude naturelle d'écoulement des eaux, établie par l'article 640 du code civil, est préservée.

« Art. R. 2333-143. – Les abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont applicables de plein droit aux terrains ou voiries qui en remplissent les conditions.

Leurs taux sont déterminés par la commune ou le groupement instituant la taxe dans les limites suivantes:-

- dispositif sans aucun rejet dans le système de gestion des eaux pluviales défini à l'article R2333-140 et, jusqu'à une intensité de pluie fixée par la commune ou le groupement instituant la taxe, sans aucun rejet d'eaux pluviales hors du terrain : abattement de 90% à 100% ;
- dispositif dirigeant les eaux pluviales vers le milieu naturel sans aucun rejet dans le système de gestion des eaux pluviales défini à l'article R2333-140 ou vers la voirie, sans préjudice des dispositions réglementaires locales concernant le milieu naturel : abattement de 60% à 90% ;
- dispositif limitant, jusqu'à une intensité de pluie fixée par la commune ou le groupement instituant la taxe, le rejet dans le système de gestion des eaux pluviales à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la même commune ou le même groupement, sans aucun rejet vers la voirie : abattement de 40% à 80% ;
- autre dispositif identifiable et fonctionnel limitant le rejet dans le système de gestion des eaux pluviales, ne satisfaisant pas les conditions précédentes : abattement de 20% à 40%

Les taux d'abattement peuvent également prendre en compte l'efficacité du dispositif au regard d'un objectif de gestion qualitative des eaux pluviales.

Les dispositifs permettant d'éviter ou de limiter le rejet d'eaux pluviales dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines, défini à l'article R2333-140, et appartenant à plusieurs propriétaires sont pris en compte dans le calcul des abattements.

« Art. R. 2333-144. – I. La commune ou le groupement instituant la taxe, au vu des informations recueillies auprès des services de l'Etat, adresse, au plus tard avant le 1er mars de l'année d'imposition, aux propriétaires des terrains assujettis à la taxe un formulaire pré-rempli leur indiquant la superficie cadastrale ou évaluée des terrains concernés par la taxe.

Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R. 2333-141.

II. – Les propriétaires de terrains assujettis à la taxe disposent de deux mois après réception du formulaire mentionné au I pour présenter leurs observations sur la surface retenue pour l'assiette de la taxe et la déduction éventuelle pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et déclarer, le cas échéant, la localisation, les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales reçues sur leur terrain.

III. - En l'absence d'observation ou de déclaration dans le délai imparti, la taxe est calculée à partir des informations en la possession de la commune ou du groupement instituant la taxe.

IV. - Ces informations sont mises à jour annuellement par la commune ou le groupement, si nécessaire, en prenant notamment en compte les déclarations présentées par les propriétaires de terrains assujettis à la taxe relatives à toute information ayant un impact potentiel sur l'assiette de la taxe ou les abattements correspondants

« Art. R. 2333-145. – La commune ou le groupement instituant la taxe est compétent pour contrôler les déclarations et, le cas échéant, leur mise à jour et désigner les personnes qualifiées chargées d'effectuer les contrôles sur place.

Le contrôle sur place est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations.

Le contrôle peut porter sur les modalités de raccordement au système de gestion des eaux pluviales ou de déversement sur la voirie, les surfaces non imperméabilisées, les dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales, leur localisation, leur conception, leur dimensionnement, leur entretien et leur efficacité.

L'exonération de la taxe est supprimée ou l'abattement est annulé lorsque l'accès est refusé aux personnes chargées du contrôle, après mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois. »

Article 2

A l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les mots "1° et 2°" sont remplacés par les mots "1°, 2°, 3° et 4°".

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
des transports et du logement

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration